

Dans la mesure du possible, il sera précisé si le cas avéré est **symptomatique ou non** et la date de **début** des signes pour les cas symptomatiques. Lorsque que cette dernière information est disponible, alors la liste sera constituée sur **la période allant de 48h avant le début des signes** au jour de l'éviction. A l'école primaire, la liste des élèves ayant partagé le même espace de récréation au même moment doit également pouvoir être établie.

L'école ou l'établissement contacte, dans la mesure du possible, le cas confirmé, l'élève ou ses responsables légaux, ou le personnel, afin d'identifier les autres personnes avec lesquelles celui-ci a eu un contact rapproché durant le temps scolaire, en dehors des salles de classe, sans mesures de protection efficace.

Cette liste des personnes contacts à risque potentiels recense les personnes susceptibles d'être contacts à risque et leurs coordonnées.

Le directeur ou le chef d'établissement transmet cette **liste immédiatement** au médecin conseiller technique de l'IA-DASEN : cristina.bustos@ac-bordeaux.fr avec copie au cabinet (**dsden33-covid19@ac-bordeaux.fr**)

Ce dernier analyse la situation et transmet une liste potentielle à l'ARS au plus tard le lendemain de l'apparition du cas confirmé au sein de l'école ou de l'établissement.

Sur la base de cette première liste potentielle, le chef d'établissement ou le directeur met en place des mesures d'évictions. Il s'agit d'une mesure de précaution en attendant la liste finalisée.

L'identification des personnes contacts à risque est assurée par les ARS (niveau 3 du dispositif de contact-tracing), en lien avec les professionnels de santé du ministère de l'Education nationale et avec les directeurs d'école et chefs d'établissement.

Cette liste des contacts à risque doit pouvoir être arrêtée le jour suivant la transmission de la première liste émise par les services de l'éducation nationale.

Le médecin Conseiller technique fait le lien avec l'ARS et la liste est arrêtée de manière définitive. Une traçabilité est assurée au sein des DSDEN.

L'ARS coordonne le dispositif de contact-tracing pour ces situations, et peut apporter si nécessaire son concours à l'identification des personnes contact à risque au sein de l'établissement et un avis sanitaire sur des mesures de gestion spécifiques à engager (dépistage élargi, fermeture de classe, etc.).

En fonction de la situation et d'une analyse partagée entre les différents acteurs prenant part à la gestion de la situation (éducation nationale, ARS, préfecture) des mesures proportionnées sont mises en œuvre.

Information des responsables légaux et des personnels

Il appartient au directeur d'école ou au chef d'établissement de prévenir les personnels et les responsables légaux, que suite à un cas confirmé dans l'école/établissement :

- soit leur enfant ou le personnel est susceptible d'être personne contact à risque (selon les éléments de la première liste transmise à la DSDEN) et qu'une mesure d'éviction est prise par mesure de précaution;
- soit leur enfant ou le personnel n'est pas susceptible d'être contact à risque à ce stade malgré la présence d'un cas à l'école ou dans l'établissement;
- les éventuelles mesures de suspension provisoire de l'accueil des élèves (partielle ou totale).

Le nom du/des cas confirmé(s) n'est jamais divulgué.